

5. LA DECISION

Après l'analyse du dossier, l'OAJE transmet une décision à l'exploitant et à la direction pédagogique, le cas échéant, délivre une autorisation d'exploiter. Celle-ci est fixée pour une certaine durée qui ne peut aller au-delà de 5 ans. Dès lors, l'exploitation peut débuter.



Aucun enfant ne peut être accueilli dans une institution d'accueil collectif de jour avant que celle-ci n'ait reçu une autorisation d'exploiter



• [art. 11 RLAJE](#)